

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT L' AMÉNAGEMENT DU PARC D' ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE LA TROMPEUSE - COMMUNE DE FORT DE FRANCE -

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 24/10/2013, présenté par la Communauté d' Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), enregistré sous le n° 972-2013-00011 et relatif au projet de viabilisation du Parc d'Activités Économiques de la Trompeuse, sur la commune de FORT DE FRANCE, donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique Immeuble Cascades III Place François Mitterrand 97204 FORT DE FRANCE

concernant:

l' aménagement du Parc D' Activités Économiques de la Trompeuse sur la commune de FORT DE FRANCE

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure ou égale à 20 ha (A) - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)		

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

<u>Les eaux usées</u> provenant de l'aménagement seront raccordées au réseau public pour être traitées in fine par la station d'épuration de Dillon. A cette fin, sera créé poste de refoulement destiné à conduire ces eaux jusqu'au poste existant de la Z.A.C. de l'Étang Z' Abricots.

<u>Les eaux pluviales</u> provenant de la voie reliant les Z.A.C. de l'Étang Z'Abricots et de Rivière Roche seront collectées par des canalisations calibrées pour assurer l'écoulement de ces eaux en cas de précipitations de fréquence centennale. Le diamètre de ces canalisations sera à minima de 400 mm et à maxima de 1 m suivant les secteurs de voirie. Afin de canaliser les eaux vers la Rivière Roche, seront mis en place le long de la voie six exutoires de type dalot rectangulaire dont les dimensions seront a minima de (0,4 x 0,6) m² et à maxima de (0,8 x 1) m².

<u>Les eaux pluviales</u> provenant des parcelles situées en aval de la Voie Trompeuse seront gérées par les aménageurs de ces parcelles, suivant un règlement imposant que tout nouveau réseau créé soit relié à un exutoire existant.

Les eaux pluviales provenant des parcelles situées en amont de la Voie Trompeuse seront collectées pour être raccordées au réseau du parc d'activités situé sous l'accotement Est de la voie. Les eaux de surface provenant de la station de lavage automatique des bus et de l'aire de livraison de carburant de la station service, ainsi que les trop-pleins des points bas des canalisations enterrées seront traitées par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Les eaux de ruissellement des voiries et parkings seront dirigées vers des noues ou des bassins de décantation puis traitées au moyen de filtres à sable ou filtres plantés. Les eaux de toiture provenant de l'atelier seront stockées et utilisées en conformité avec la réglementation.

Copies du dossier de déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de FORT DE FRANCE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FORT DE FRANCE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation Le Directeur Adjoint de l'Environnement de l'Amenagament et du Logement

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à manufacture de l'environnement conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.